

De : ARS-PACA-DT83-SANTE-ENVIRONNEMENT

Envoyé : jeudi 19 octobre 2023 15:42

À : Christiane Merle <c.merle@mairie-rians.fr>

Objet : Observations mairie: CU-2023-3531 consultation MDC1 PLU Rians (83)

Bonjour,

L'ARS a été sollicitée par la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de RIANs. Cette modification consiste à notamment retravailler les intentions de développement des quartiers de Saint Sébastien (projet résidence séniors), la Rigau de (projet camping), Les Moulins (projet d'une trentaine de logements prévus), Saint Esprit (projet habitat collectif, individuel et mitoyen) , Barrière et Murier (projet une vingtaine de logements dont habitats collectifs et individuels).

Je tiens à vous faire part des observations à prendre en compte dans votre PLU pour développer un urbanisme favorable à la santé :

Exposition à la pollution de l'air /bruit :

➤•• Dans les zones vulnérables à la pollution de l'air et au bruit, une attention particulière devra être portée sur l'aménagement et la construction, notamment l'orientation des bâtiments, la ventilation, etc... Sachant que dans notre région, on vit fenêtres ouvertes une bonne partie de l'année. Des recommandations en ce sens devront être ajoutées dans le cahier des charges aux entreprises en charge de chaque projet.

Risque vectoriel / Moustique :

En page 21 du règlement, il est précisé que les eaux pluviales provenant des toitures doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. De plus, les toitures terrasse de types « pigeoniers » ou « colombiers » sont autorisées ainsi que les terrasses tropéziennes (page 26 du règlement). Enfin, en page 37 du règlement, il est noté qu'il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement et les systèmes de récupération des eaux de pluies seront soit dissimulés soit enterrés (page 22 du règlement).

➤•• Le risque vectoriel n'est pas abordé concernant la stagnation de l'eau, alors que *Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le Var et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

➤• Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple: interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...).

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

Essences végétales allergènes et ambroisie

Le règlement mentionne qu'en zones U et AU, les espèces allergisantes sont à éviter et que les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste dans le document 4.2.2 du PLU).

- Il est possible d'aller plus loin dans la prise en compte de cet enjeu de santé, en interdisant certaines essences en zone U et AU : dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org).

Îlot de chaleur urbain :

- Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains malaises et exacerber des maladies chroniques préexistantes.

Il est donc important d'agir sur les îlots de chaleur pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été : en apportant de l'eau en ville, en verdissant les espaces et les bâtiments, en limitant les surfaces asphaltées etc... En particulier, le choix de ne pas imperméabiliser certaines zones qui ne le nécessitent pas (comme par exemple les places de stationnement) va permettre une infiltration de l'eau et réduire l'augmentation de température au sol de certaines zones déjà très imperméabilisées.

Cordialement,

Marina AGAB

Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire

Unité Milieux extérieurs

Service Santé-Environnement

Délégation Départementale du Var

ARS PACA